

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Aïnhoa (Pyrénées-Atlantiques)

n°MRAe 2019ANA150

dossier PP-2019-8308

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération Pays-Basque **Date de saisine de l'autorité environnementale :** 16 mai 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 juillet 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Aïnhoa, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en limite frontalière avec l'Espagne est concernée par la loi Montagne. Selon les données de l'INSEE, elle comptait 671 habitants en 2016, pour une superficie de 1 620 hectares.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Pays Basque et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 août 2011. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays Basque approuvé en novembre 2005.



Localisation de la commune d'Aïnhoa (Source : google maps)

La commune d'Aïnhoa a engagé la révision de son PLU en décembre 2014. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit d'accueillir 70 à 75 habitants supplémentaires et de construire 50 logements à l'horizon 2025. Pour ce faire, la collectivité souhaite mobiliser environ 3 hectares en extension de l'urbanisation pour l'habitat.

Cette commune, couverte par la Loi Montagne, est composée d'un bourg centre traditionnel à l'architecture typique du Pays basque bien conservée. Ce village s'articule autour d'une bastide, et au sein d'un paysage agricole ouvert tous deux classés en site inscrit.

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » : le site du *Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi* référencé FR7200759 et le site de *La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau)* référencé FR7200785. En raison de la présence de ces sites, le projet de PLU de la commune fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de PLU, arrêté le 13 avril 2019, par la communauté d'agglomération Pays Basque fait l'objet du présent avis.

Il Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation est composé de trois parties : la première regroupe le résumé non technique et le diagnostic territorial, la deuxième présente l'analyse de l'état initial de l'environnement et la troisième les justifications des choix retenus pour le projet communal et leurs incidences sur l'environnement. Le rapport est clair et bien illustré et comporte des données actualisées. Les synthèses proposées pour conclure chaque thématique étudiée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement mettent en avant les besoins pour le territoire et les principaux enjeux.

Le système d'indicateurs de suivi proposé pour la mise en oeuvre du projet de PLU reste trop générique et ne permet pas de suivre l'adéquation spécifique du PLU aux objectifs déterminés par la collectivité. Des données précises sur les valeurs de référence et les objectifs à atteindre seraient nécessaires pour rendre le système d'indicateurs opérationnel. La périodicité de mesure des indicateurs, ainsi que la structure en charge du suivi mériteraient également d'être précisées. La MRAe recommande de présenter un système d'indicateurs de suivi sous forme de tableau complété par les données issues du rapport de présentation.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'analyse mais ne comporte aucune illustration. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible. La MRAe recommande l'ajout d'illustrations dans le résumé non technique pour en améliorer sa lisibilité.

B Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal

1 Démographie et logements

La commune d'Aïnhoa comptait 668 habitants en 2015. Le rapport devrait fournir une estimation de la population en période estivale. Le dossier indique qu'elle a connu une croissance de population de l'ordre de +1,2 % par an entre 1990 et 2010 avec un ralentissement depuis 2010. Le dossier précise que la commune enregistre en effet un taux de - 0,4 % par an entre 2010 et 2015 qui résulte d'un solde migratoire négatif. Le rapport indique que cette baisse démographique due au départ des ménages peut s'expliquer par « l'éloignement de la commune par rapport aux grands axes routiers, le prix élevé du foncier, le manque de terrain constructible, la rétention foncière ».

Le parc de logements et son évolution sont correctement décrits. En 2015, la commune comptait 383 logements dont 273 résidences principales (71,4 % du parc de logements), 69 résidences secondaires (18,1 %) et 40 logements vacants (10,5 %). Le dossier met en avant une forte proportion de la vacance sur le territoire communal et en identifie les causes. Les résidences secondaires progressent au détriment des résidences principales.

2 Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport indique que les secteurs urbanisés se situent dans la moitié ouest du territoire communal. L'urbanisation est ainsi concentrée le long de la route départementale RD20 au niveau du bourg et du quartier frontalier de Dantxaria et diffuse au-delà.

Le diagnostic identifie, en pages 86 et suivantes, les capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants qui concernent des surfaces en comblement de dents creuses, en division parcellaire et en mutation. Cette étude permet de dégager un potentiel de 10 logements au sein des zones urbanisées du bourg et du quartier de Dantxaria mobilisables pour de l'habitat ainsi que 2 logements dans des quartiers éloignés du bourg. Les parcelles concernées sont identifiables sur les cartes fournies dans le diagnostic. En revanche, les parcelles qui ont été écartées de ce potentiel car situées sur de fortes pentes, sur des espaces à usage public ou comprenant des milieux naturels d'intérêt, ne sont pas repérées. La MRAe recommande d'apporter des compléments sur les choix des parcelles susceptibles d'être urbanisées. Le diagnostic ne présente par ailleurs aucune étude des densités existantes sur les différents espaces urbanisés pour justifier ce potentiel de logements.

Un potentiel de 6 logements par le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole est également identifié dans le secteur Opalazi au nord du bourg. La MRAe relève que cette analyse porte sur l'identification des espaces densifiables dans des écarts qui *a priori* n'ont pas vocation à se densifier car éloignés des équipements et des services du bourg et du quartier Dantxaria et situés en zone de montagne.

La MRAe recommande de compléter l'analyse urbaine du bourg, du quartier de Dantxaria et des autres quartiers et écarts en précisant les densités moyennes rencontrées, les formes urbaines, les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques pour justifier par la suite les choix d'urbanisation ou d'extension de l'urbanisation dans ces zones de montagne par le projet communal.

3 Gestion de la ressource en eau

La commune d'Aïnhoa est située sur le bassin versant de La Nivelle dont la qualité des eaux impacte directement la qualité des eaux utilisées pour la production d'eau potable et la qualité des eaux de baignade situées à proximité de son embouchure dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure. Il est précisé, en page 41 de l'état initial de l'environnement, que la commune d'Aïnhoa est classée en zone sensible aux pollutions par les rejets de phosphore et d'azote. L'eau est par conséquent un enjeu fort pour le territoire en termes de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

a) Eau potable

Des informations sur le linéaire du réseau et le gestionnaire sont données dans le rapport. La carte du réseau d'alimentation en eau potable fournie dans les pièces annexes du PLU devrait figurer dans le diagnostic. L'eau qui alimente la commune provient de la rivière La Nivelle et le ruisseau de Sare. Les prises d'eau sont situées en dehors du territoire communal. Le potentiel d'accueil du territoire dépendant, entre autres, des capacités résiduelles du réseau d'eau potable, le rapport de présentation devrait être complété par des éléments de connaissance sur les prises d'eau desservant la commune et leurs capacités.

b) Assainissement

La commune dispose de deux réseaux d'assainissement collectif indépendant, un pour le bourg et un pour le quartier Dantxaria dont les rejets après traitement s'effectuent dans la rivière « La Nivelle ». Les capacités des réseaux tiennent compte des effluents à traiter en période estivale.

Le réseau du bourg est relié à une station d'épuration mise en service en 2003 qui dispose d'une capacité de traitement de 1 000 Équivalent-Habitants (EH). Le dossier indique qu'elle fonctionne à 70 % de sa capacité en période estivale. La MRAe relève que des charges entrantes maximales de l'ordre de 912 EH¹ ont été enregistrées en 2016 et recommande de préciser la capacité résiduelle de la station d'épuration y compris en période estivale pour s'assurer par la suite de la faisabilité du projet de développement communal.

Le quartier Dantxaria est relié à une station d'épuration mise en service en 2012 d'une capacité nominale de 2 500 EH. Elle dessert également les constructions frontalières. La charge maximale en entrée était de 1 485 EH en 2016.

Le reste du territoire dépend de l'assainissement autonome. Le dossier ne fournit pas de carte d'aptitude des sols à infiltrer les eaux usées pré-traitées. Le rapport indique que le dernier diagnostic sur la conformité des installations d'assainissement individuelles remonte à 2006. Un bilan des installations d'assainissement autonome existantes, sources potentielles de pollution des eaux superficielles (eau potable et eaux de baignade), serait nécessaire afin d'évaluer les incidences de ces dispositifs sur l'environnement et les possibilités de recours à l'assainissement autonome dans le projet communal.

c) Eaux pluviales

Le réseau pluvial de la commune est constitué d'un réseau enterré et de fossés. Le rapport indique que le projet de PLU prend d'ores et déjà en compte des éléments issus du plan de zonage des eaux pluviales, en cours d'élaboration. Certains tronçons du réseau présentent des dysfonctionnements pour lesquels des solutions ont été envisagées et sont présentées dans le rapport.

d) Défense incendie

Il paraît nécessaire d'ajouter des informations permettant de localiser les équipements de défense contre les incendies. Cela permettrait d'analyser les protections existantes relatives à ce risque dans les zones déjà urbanisées comme dans celles envisagées pour les développements urbains futurs.

Site internet du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire La MRAe considère qu'il convient d'étayer le diagnostic par une description et une analyse des équipements de la commune en matière d'adduction d'eau potable, d'assainissement des eaux usées pour le bourg et de défense contre l'incendie.

4 Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

La carte page 7 de l'état initial de l'environnement permet de localiser les sites Natura 2000. Les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également représentées.

Le rapport décrit clairement les typologies de milieux (boisements, landes et prairies) ainsi que le réseau hydrographique dense, constitué de La Nivelle et de ses affluents. En revanche, aucune cartographie n'est associée à cette description. La MRAe recommande de fournir une cartographie permettant de localiser les milieux naturels d'intérêt pour faciliter leur prise en compte dans le projet communal.

Le rapport fournit une analyse plus fine pour les milieux présents sur les secteurs de projet au niveau du bourg et du quartier de Dantxaria. Leurs enjeux respectifs sont clairement identifiés. La MRAe recommande de fournir une cartographie générale permettant de les localiser facilement sur le territoire.

L'état initial de l'environnement se réfère, en page 28 et suivantes, à la trame verte et bleue (TVB) issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine² et à l'analyse de la TVB par le SCoT, avant de proposer une trame verte et bleue locale. Le fonctionnement écologique au sein de la commune et les enjeux de préservation des continuités écologiques identifiées sont clairement présentés. La MRAe recommande toutefois d'améliorer la carte de la TVB de la page 32 de l'état initial de l'environnement afin de distinguer les réservoirs et les corridors écologiques à préserver.

5 Patrimoine bâti et paysager

Le rapport décrit les caractéristiques paysagères et les formes urbaines des différents ensembles bâtis rencontrés sur le territoire communal tels que la bastide, les fermes regroupées en quartiers ou isolées et les bordes dans le massif de l'Artzamendi. Il souligne la présence de jardins en lisière de la bastide assurant l'interface avec les espaces agricoles. Les enjeux paysagers sont bien identifiés.

Le rapport fait un inventaire des protections patrimoniales concernant la commune (monuments historiques et sites inscrits) et les cartographie. Le diagnostic évoque l'impossibilité de réaliser des divisions parcellaires sur le site du bourg d'Aïnhoa au regard de sa protection en site inscrit. Cependant, aucune description de ces éléments de patrimoine protégés ne figure dans le rapport. La MRAe recommande de décrire les monuments et les sites patrimoniaux et d'identifier leurs enjeux de protection.

Le rapport de présentation fait état également d'un patrimoine bâti et paysager remarquable sur la commune, notamment au niveau de la rue principale du bourg. Aucun inventaire, ni repérage cartographique ne sont cependant présentés. La MRAe recommande de compléter le dossier par une description détaillée de ce patrimoine bâti pour permettre au PLU de mobiliser par la suite des outils de protection adaptés.

6 Risques et nuisances

La commune d'Aïnhoa est concernée par des risques naturels décrits et cartographiés dans l'état initial de l'environnement en pages 52 et suivantes. Elle est couverte par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de La Nivelle et de ses affluents approuvé en septembre 2015 qui concerne notamment le secteur de Dantxaria. De plus, la commune est confrontée au risque d'inondations par remontée de nappe phréatique, au risque sismique et au risque feux de forêt. Le rapport évoque les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés par les risques.

Par ailleurs, la carte de la page 44 du diagnostic permet de localiser les périmètres de recul applicables autour des exploitations agricoles. Le rapport de présentation ne présente cependant pas d'études sur les risques et les conflits d'usage liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles. La MRAe recommande d'apporter des éléments d'analyse relatifs aux zones sensibles d'un point de vue agricole (élevage ou épandage) s'agissant d'un élément de diagnostic important permettant de tenir compte des nuisances potentielles et des conflits d'usage entre agriculture et habitat.

2 SRCE annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017 mais dont les éléments de connaissance restent valides

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces

Le projet communal est envisagé à l'horizon 2025, soit pour une durée d'environ 10 ans à compter de la date de prescription de la révision du PLU mais de 5 ans à la date prévisible d'approbation du projet de PLU. Ainsi, l'échéance de projection du projet communal apparaît proche avec une durée de mise en œuvre bien inférieure à une moyenne nationale de 10 ans. La MRAe recommande de clarifier la date de projection du projet communal pour enlever toute ambiguïté.

a) Projet démographique et habitat

Le projet démographique communal s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique annuelle « *ambitieuse* » de + 1,35 %. La collectivité prend comme hypothèse une population estimée à 700 habitants en 2018 et prévoit ainsi d'accueillir environ 70 à 75 habitants supplémentaires entre 2018 et 2025 pour atteindre 770 habitants en 2025. L'objectif de croissance est supérieur à la croissance constatée entre 1990 et 2010 qui présentait un taux de + 1,2 % et ne tient pas compte de l'infléchissement de la croissance enregistrée depuis 2010 avec un taux de croissance négatif (cf. ci-avant). Cependant, le rapport ne présente pas de scénario démographique alternatif et ne contient pas les explications nécessaires pour comprendre la manière dont le projet a été établi. La MRAe recommande de compléter le rapport pour justifier l'évolution démographique envisagée et informer le public des motivations ayant conduit au dimensionnement du projet communal.

Le rapport de présentation estime qu'une trentaine de logements permettront l'accueil des nouvelles populations (hypothèse d'une taille des ménages de 2,3 en 2025) et qu'une vingtaine de logements couvriront les besoins liés au desserrement des ménages. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune estime ainsi un besoin de 50 logements à l'horizon 2025.

Cependant, le rapport ne détaille pas les calculs permettant de comprendre comment le projet communal évalue les besoins en logements nécessaires au maintien de la population déjà installée. Il convient effectivement de prendre en compte le desserrement des ménages mais également les besoins de renouvellement du parc de logements existants et le maintien de la fluidité des parcours résidentiels (nombre de logements vacants et de résidences secondaires). La MRAe considère que ce besoin en logements demande à être mieux justifié dans le rapport de présentation.

Le PLU prévoit de mobiliser 18 logements issus de la construction de 8 logements en densification du tissu urbain existant (après application des hypothèses de rétention foncière), de 6 logements en renouvellement urbain (secteur Opalazi) et de 4 logements vacants (soit 10 % des logements vacants). La MRAe considère que la collectivité aurait pu mobiliser un nombre plus important de logements vacants pour répondre à un objectif de réduction de la vacance.

En complément et pour répondre aux besoins identifiés, le projet estime que 30 à 35 logements devront être réalisés en extension urbaine. Avec une densité envisagée de 12 logements à l'hectare, la collectivité estime un besoin de 3 hectares en extension urbaine. Les zones à urbaniser 1AU projetées à vocation d'habitat couvrent ainsi globalement une surface de 3,69 ha en cohérence avec les besoins de surface estimés. La collectivité prévoit en effet de construire 32 logements minimum sur ces zones 1AU mais également une aire de stationnement et des espaces verts. Par contre cet objectif de densité, en soi satisfaisant en théorie et en moyenne, ne peut être appliqué de façon homogène sur le territoire. Cette analyse concrète reste à apporter au dossier secteur par secteur, en lien avec l'analyse des formes urbaines et des possibilités de densification demandée plus haut (cf. § II-B-2).

Le règlement graphique classe par ailleurs des quartiers et écarts éloignés du bourg en zones UBb, UD, Nh et Nha. Le règlement écrit de ces zones autorise les nouvelles constructions et permet par conséquent la densification des quartiers. Le PADD se donne pourtant comme objectif « un développement urbain principalement centré sur le bourg et Dantxaria ». Le rapport ne permet pas de quantifier le nombre de logements susceptibles d'être construits sur ces secteurs à l'exception du potentiel de 2 logements identifiés dans l'étude de densification des espaces bâtis et qui sont classés en zone Nha.

La MRAe recommande d'estimer le nombre de logements potentiellement réalisables dans ces quartiers et écarts au regard des dispositions réglementaires des zones UBb, UD, Nh et Nha. Le rapport devra présenter une analyse des incidences du développement de l'urbanisation sur les espaces, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Le cas échéant, les classements de ces zones au regard de la loi Montagne et des politiques nationales de lutte contre l'étalement urbain devront être reconsidérés.

b) Équipements et activités

La MRAe note que des emplacements réservés et des zones naturelles Ne sont mis en œuvre dans le projet de PLU pour la création de stationnements, l'extension du cimetière et la construction d'un lieu de culte. Le PLU prévoit de plus de conserver la zone à urbaniser 1AUy à vocation d'activités économiques et artisanales définie lors de l'élaboration du PLU de 2011. Le rapport indique que cette zone est déjà aménagée mais non occupée. La surface mobilisée de 5,36 ha pour la zone 1AUy constitue ainsi une réserve foncière immédiatement urbanisable pour l'accueil de nouvelles activités. Cependant aucune information n'est fournie dans le rapport sur ces aménagements et la densité envisagée pour l'occupation des sols sur ces espaces.

Cependant, le dossier n'apporte pas d'élément permettant de justifier les besoins fonciers pour l'ensemble de ces secteurs. La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les projets d'équipements et d'activités économiques qui conditionnent les besoins de 5,36 ha de foncier supplémentaires en extension.

Le rapport indique que la carrière de calcaire à ciel ouvert est classée en zone naturelle Nc dans le projet de PLU sur une surface de 41 ha correspondant au permis d'exploiter existant. Cependant, la délimitation du périmètre de la carrière fournie sur le plan en annexe du PLU date de 2006 et ne coïncide pas avec le périmètre de la zone Nc. Le rapport ne fournit pas d'information sur les caractéristiques de cette carrière ni de données sur le périmètre autorisé pour son exploitation et les mesures d'évitement réduction d'impact voire de compensation afférentes.

Cette zone Nc présente une forte sensibilité environnementale du fait de sa situation dans le site Natura 2000 du *Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi* et la présence du ruisseau Ugaroreco. Les mesures de protection environnementale associées à l'exploitation de la carrière devraient figurer dans le dossier. La MRAe recommande que le rapport justifie les dispositions réglementaires retenues pour le projet de PLU au regard de ces mesures.

2 Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Ainsi qu'évoqué plus haut (cf. fin du § II-C-1 a), le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des quartiers et écarts situés en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg ou du quartier de Dantxaria. Il classe en effet ces secteurs en zones urbaines UBb, UD, en zones à urbaniser 1AU mais aussi en zones naturelles Nh et Nha. D'autres secteurs présentant une densité et des formes urbaines similaires sont classés en zone agricole A n'autorisant pas les nouvelles constructions pour de l'habitat. Le rapport ne permet pas d'appréhender la manière dont le PLU a effectué ces classements. Le règlement du secteur Ne permet également de nouvelles constructions en zones naturelles. La MRAe recommande d'expliquer les différents classements retenus pour les constructions dispersées existantes et envisagées en territoire de montagne. À cet égard il est nécessaire que le dossier présente une étude de la capacité du territoire à accueillir une urbanisation compatible avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques des espaces naturel et agricoles montagnard sur laquelle puisse s'appuyer le projet.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit quatre zones à urbaniser 1AU à vocation d'habitat et une zone à urbaniser 1AUy à vocation économique couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'OAP relative à la zone 1AUy ne présente qu'un principe d'accès à une parcelle. La MRAe considère qu'il convient d'intégrer une OAP dont les contours et les principes d'aménagement seraient cohérents avec la zone 1AUy envisagée et les aménagements déjà réalisés.

Le rapport de présentation explique que les choix des zones ouvertes à l'urbanisation et les OAP ont été effectués en tenant compte des enjeux identifiés sur les milieux naturels et sur les fonctionnements écologiques du territoire. Des cartes de superposition des enjeux écologiques et des zones AU sont présentées dans le rapport.

Le rapport indique que les zones 1AU s'étendent pour partie sur des terres agricoles de bonne qualité ou sur des terres inondables (quartier de Dantxaria). La zone à urbaniser 1AUy à vocation économique de 5,36 hectares est, quant à elle, située pour partie en site Natura 2000 et notamment en bordure d'un ruisseau et de sa ripisylve. Le dossier ne présente pas de propositions alternatives pour le choix des sites au regard des impacts paysagers et environnementaux. La MRAe considère que la démarche d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux doit être poursuivie en privilégiant des secteurs de moindre impact. En particulier la non atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 est un attendu du PLU, dont le rapport de présentation doit pouvoir rendre compte. En l'état actuel du projet, tel n'est pas le cas.

3 Protection de la trame verte et bleue

Les cours d'eau affluents de la Nivelle font l'objet d'un classement en zones agricoles A ou naturelles N. Le règlement de ces zones impose un recul des constructions de 10 mètres par rapport aux cours d'eau. En milieu urbain, et notamment dans le bourg et le quartier de Dantxaria, le règlement graphique ne propose aucune disposition réglementaire pour protéger les cours d'eau contrairement aux préconisations du rapport de présentation. Les linéaires des cours d'eau ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. La MRAe recommande de faire figurer les cours d'eau sur le règlement graphique et de compléter le cas échéant les mesures réglementaires de protection pour garantir les fonctionnalités écologiques.

Des boisements rivulaires et des massifs boisés bénéficient d'une protection renforcée en zone naturelle Nce. Les affouillements et les exhaussements de sols sont interdits par les dispositions de la zone Nce, ce qui est de nature à assurer la protection des boisements, notamment des ripisylves. Le règlement graphique protège également certaines ripisylves au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et certains boisements par le recours à une trame d'espaces boisés classés (EBC). La MRAe relève en revanche que des linéaires boisés ou des ensembles boisés ne bénéficient d'aucune protection particulière et recommande de justifier les choix de protection retenus au regard des typologies de boisements et des continuités écologiques identifiées, notamment le long des cours d'eau.

4 Protection du patrimoine bâti et paysager

Le PADD donne comme objectif de maintenir des coupures d'urbanisation au sud et à l'est de la bastide et des zones de protection des co-visibilités autour de la bastide notamment afin de « favoriser la qualité paysagère et architecturale du bourg ». Ces enjeux de préservation des coupures d'urbanisation et des points de vue ne trouvent cependant pas de justification dans le rapport de présentation. La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par les éléments d'analyse paysagère ayant conduit à cet objectif.

Des espaces agricoles au nord et à l'ouest de la bastide sont classés en zones agricoles Ap afin de protéger les secteurs de covisibilité évoqués ci-avant. Le cône de covisibilité identifié au sud de la bastide ne bénéficiant cependant pas de la même protection, la MRAe recommande de justifier le choix des zonages réglementaires retenus.

Des haies, notamment celles qui sont situées en périphérie du bourg, bénéficient d'une protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois le rapport ne permet pas de comprendre pour quelles raisons certains linéaires de haies sont protégés plutôt que d'autres. La MRAe recommande de compléter le rapport par la justification des choix de protection effectués au titre du paysage.

Les jardins à l'arrière de la bastide bénéficient d'une protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme conformément aux préconisations de l'analyse paysagère. Cependant aucun élément du patrimoine bâti et paysager d'intérêt ne bénéficie d'une protection dans le règlement du PLU. En fonction de l'analyse fine du patrimoine remarquable présent sur la commune attendue dans l'état initial de l'environnement, la MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures de protection patrimoniale telles que le recours aux articles L 151-19 et 23 du Code de l'urbanisme.

La plantation d'arbres ou de haies est retenue dans les OAP comme principe d'aménagement paysager des lisières entre espace bâti et espace agricole ou naturel pour les secteurs d'extension urbaine. De même, une implantation du bâti et un alignement dans le prolongement du bâti existant sont préconisés dans les OAP pour garantir une intégration paysagère des futures constructions. La MRAe rappelle que les OAP sont des intentions d'aménagement sur un secteur donné et ne sont opposables aux autorisations d'urbanisme que dans une relation de compatibilité. La MRAe recommande d'opter pour d'autres outils pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

5 Prise en compte des risques

Le règlement graphique comprend une trame spécifique pour identifier les zones concernées par le risque inondation en cohérence avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le règlement écrit renvoie aux prescriptions du PPRI qui interdit notamment toute nouvelle construction en zone inondable.

Le rapport de présentation indique que les secteurs de développement de l'urbanisation du projet de PLU se situent à l'écart des zones boisées et dans des secteurs ne présentant qu'une sensibilité très faible au risque de remontée de nappe. Des cartes de superposition des espaces urbanisés et à urbaniser et des zones susceptibles d'être confrontées au risque de feux de forêt et de remontée de nappe pourraient venir démontrer la prise en compte des risques et faciliter l'appréhension des zones à risque par le public. La MRAe recommande d'ajouter tout élément graphique permettant de justifier la prise en compte de ces risques dans le projet communal.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Aïnhoa vise à encadrer le développement du territoire afin d'atteindre une population de 770 habitants à l'horizon 2025.

La MRAe estime qu'il est nécessaire d'apporter des compléments permettant de justifier les objectifs communaux en termes de prévisions démographiques et de besoins en logements qui en découlent à une échéance de 10 ans. Il convient de plus de préciser l'adéquation des capacités des équipements du territoire avec le projet d'accueil de population (alimentation en eau potable, gestion des dispositifs d'assainissement et d'eaux pluviales).

Alors que le projet communal oriente le développement de l'urbanisation au niveau du bourg et du quartier de Dantxaria frontalier avec l'Espagne, le règlement graphique du projet de PLU classe de nombreux secteurs à l'écart du bourg en secteurs constructibles. La MRAe recommande d'évaluer les incidences de ces choix et de reconsidérer le classement de ces zones au regard des principes de la loi Montagne et des politiques nationales de lutte contre l'étalement urbain. Elle estime nécessaire à cet égard de compléter le rapport de présentation par une analyse fine du territoire au regard des définitions et des principes de la Loi Montagne.

Les besoins nécessaires aux équipements et à l'accueil d'activités économiques ne sont pas explicités. Le rapport de présentation doit être complété afin d'apporter les éléments nécessaires à la compréhension du projet communal et les justifications de consommation d'espaces agricoles et naturels associés.

La MRAe considère par ailleurs qu'il y a lieu de mieux justifier les choix opérés en matière de définition des secteurs en extension de l'urbanisation et de réinterroger l'urbanisation du territoire dans le sens d'une plus forte prise en compte des sensibilités environnementales. La MRAE recommande ainsi de poursuivre la démarche d'évitement des zones à enjeux environnementaux dans l'identification des zones à urbaniser, en particulier pour étayer la démonstration de non atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

La MRAe recommande de démontrer que les dispositions réglementaires du projet de PLU protègent efficacement les continuités écologiques, notamment les corridors écologiques le long des cours d'eau.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux, le 2 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

signe

Gilles PERRON